

des sieurs Merkens et Roux et dont il est devenu cessionnaire ;

6. Un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication de la porcelaine ;

5^o Au sieur Mahaux (L.), domicilié à Pont-à-Loup (Hainaut), un brevet d'invention de quinze années, pour un moyen de guider les ciffats dans les puits des mines. (*Monit. du 9 avril 1851.*)

115. — 3 AVRIL 1851. — *Loi fixant un délai pour les réclamations concernant la remise de la contribution foncière du chef d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines* (1). (*Moniteur du 6 avril 1851.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les réclamations ayant pour

(1) Présent. à la chambre des représentants le 13 février 1851. — Rapport par M. Bruneau le 21. — Discussion et adoption le 15 mars, par 80 membres.

Rapport au sénat par M. Grenier le 26 mars. — Discussion le 27 et adoption le 28, à l'unanimité de 32 voix.

(2) Présent. à la chambre des représentants le 11 mai 1850. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 21 janvier 1851 (*Annales*, p. 560). — Second rapport le 19 février (*Annales*, p. 438). — Discussion les 14, 15, 17, 18, 19 et 20 février et adoption le 21, à l'unanimité des 82 membres présents.

Rapport au sénat par M d'Hane le 26 mars. — Discussion le 27 et adoption le 28, à l'unanimité des 34 membres présents.

(3) L'article du projet du gouvernement portait : « Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités ; de pourvoir aux frais funéraires ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée, pourront être reconnues par le gouvernement, moyennant l'accomplissement des formalités indiquées ci-après. — En aucun cas, ces associations ne pourront promettre des pensions viagères. »

La section centrale de la chambre rédigea l'article ainsi : « Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités ; de procurer, en cas de décès, des secours temporaires à leurs veuves ou à leur famille ; de pourvoir aux frais funéraires ; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes ou l'achat d'objets usuels, pourront être reconnues par le gouvernement, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après. — En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères. »

Voici comme elle s'exprimait dans son rapport : « L'article 1^{er} donne la définition des sociétés de secours mutuels qui pourront être reconnues par le gouvernement. — Leur but spécial doit être d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladies, de blessures ou d'infirmités ; de pourvoir aux frais funéraires ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée. — Elles ne pourront, dans aucun cas, garantir des pensions viagères. Les raisons qui légitiment cette interdiction ont été trop souvent développées pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. — La caisse générale de retraite, créée sous la garantie de l'État, forme d'ailleurs le complément naturel des caisses de secours temporaires. Celles-ci pourront y placer, au nom de leurs membres, les fonds qui leur seront confiés pour cette destination. — La section centrale pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser le champ libre aux combinaisons utiles que la mutualité pourra réaliser, pourvu toutefois que leur caractère et leur nature temporaire soient bien précisés. La définition de l'art. 1^{er} du gouvernement ne les exclut point ; nous croyons pouvoir être plus explicites, en substituant aux mots *ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée*, une énumération des combinaisons que ces sociétés cherchent d'ordinaire à réaliser. Ainsi, nous vous proposons

objet la remise de la contribution foncière, pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, en vertu de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, doivent, à peine de déchéance, être présentées dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

116. — 3 AVRIL 1851. — *Loi sur les sociétés de secours mutuels* (2). (*Monit. du 10 avril 1851.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Art. 1^{er}. Les sociétés de secours mutuels dont

de dire qu'elles pourront, au décès de leurs membres, procurer des secours temporaires à leurs veuves ou à leur famille ; faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes ou l'achat d'objets usuels. — Jusqu'à la création d'institutions spéciales au profit des veuves et des orphelins, nous croyons qu'il est utile d'autoriser la distribution de secours limités en leur faveur. Les dernières expressions de l'amendement s'appliquent aux sociétés pour le paiement des loyers, ou pour l'achat de matières premières, d'ustensiles, de meubles ou de provisions d'hiver. — Comme la cinquième section l'a fait observer, la section centrale trouve que les chômages doivent rester en dehors des éventualités auxquelles les sociétés de secours mutuels ont à pourvoir, ou au moins, qu'il ne faudrait les admettre qu'exceptionnellement. La commission qui a élaboré le projet de loi a parfaitement démontré que les chances de cette nature doivent être écartées, parce qu'elles offrent des éléments de dépenses dont il est impossible de prévoir l'étendue et de calculer les résultats. Serait-il d'ailleurs possible de distinguer les causes de détresse réelles de celles qu'il ne faut attribuer qu'à la paresse ou à la mauvaie volonté ? — Une caisse qui s'engagerait à nourrir à la fois la plupart de ses membres pendant les crises industrielles, poursuivrait un but qui est évidemment au-dessus de ses forces. — La bienfaisance, soit privée, soit publique, aura à intervenir ici, comme elle ne manque jamais de le faire, lorsque l'épidémie ou la disette viennent frapper des milliers d'individus. — Il est vrai qu'il y a des temps d'arrêt que le retour de la saison rigoureuse apporte régulièrement dans un certain nombre de professions ; mais pour parer à ces chômages périodiques, les ouvriers pourront former des caisses d'épargne, dans le but d'assurer le loyer de leurs maisons et d'acheter en gros des provisions, qu'ils payent souvent le double en les achetant en détail pendant l'hiver. — L'association des gantiers de Grenoble, par une disposition qui lui est spéciale, assure des secours à ceux de ses membres qui sont momentanément sans ouvrage. — Tout sociétaire a droit au secours, en justifiant qu'il a été renvoyé de chez son patron par défaut d'ouvrage. Mais le concierge de la société est aussitôt chargé de chercher un maître qui l'emploie, et il reçoit une prime d'un franc, à raison de chaque ouvrier qu'il parvient à placer. Il réussit toutes les fois que le travail ne manque pas d'une manière générale, parce que beaucoup de chefs d'atelier, faisant partie de la société, font leurs efforts pour lui éviter de subventionner un de ses membres sans travail. — Cette idée peut être en soi excellente, dit M. de Boutteville, mais, dans l'application, elle est sujette à trop d'inconvénients, pour qu'on puisse la recommander à l'imitation des autres sociétés. — Pour atténuer autant que possible le mal qui résulte de l'inégalité ou de l'intermittence dans la demande du travail, les associations feraient bien de former dans leur sein des commissions, pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui n'en ont pas. — Un autre remède qui a souvent été indiqué, c'est la création, sous les auspices de l'autorité locale, d'agences de placement. »